



IKTOR s.à r.l.

Constructions - Façades - Carrelages

15, rue du Verger L-1665 Luxembourg

Tél. : 48 13 52 / 40 42 65 Fax : 40 42 66

Email : viktor@pt.lu

Archivé

Entreprise de Constructions
Travaux Publics et Privés

PROCES-VERBAL DE RECEPTION PROVISOIRE DU

DEFINITIVE DU

05/07/2012

Pour les travaux de :

Aménagement

Au projet :

Centre Douanier à Bierzelezhaff

Maître de l'Ouvrage :

Admin. des Bâtiments Publics

Architecte :

Ingénieur génie civil :

Ingénieur génie technique :

Entreprise :

Viktor S.à r.l.

Sous-traitant :

Secher Exploitation S.A.

1. PRESENCES :

Ont participé à la présente réception :

pr. le Maître de l'Ouvrage :

pr. l'Architecte :

pr. l'Entrepreneur :

Vitor Dos Santos

pr. l'Ingénieur en génie civil :

pr. l'Ingénieur en génie technique :

pr. le bureau de contrôle :

pr. sous-traitant :

Mike Lakaf

2. MARCHE :

Soumission du :

Offre du 16.04.2012

Commande du :

Offres supplémentaires des :

Commandes supplémentaires des :



3. DELAIS

- Durée contractuelle des travaux : 10 jours ouvrables.
➤ Les travaux ont été exécutés du 18.06.2012 au 29.06.2012
C.-à-d. : _____ jours ouvrables.
➤ Jours d'intempéries acceptés par la direction du chantier :
_____ jours ouvrables
➤ Autres retards justifiés : _____ jours ouvrables
(selon détail en annexe)

Les présentes constatations sortent leurs effets sans préjudice des dispositions de l'article 1.3. du Chapitre 3 des Clauses Contractuelles Générales ayant trait aux pénalités de retard.

4. ETAT D'EXECUTION DES TRAVAUX :

La réception est réputée définitive lorsqu'en l'état d'avancement du chantier la direction de l'ouvrage n'aura pas constaté de défauts de conformité.

Cet examen ne fait pas préjudice d'une constatation ultérieure de tels défauts qui pourront être relevés jusqu'à la date de la réception définitive.

L'inspection des travaux où les dernières instructions en vue de la présente réception ont été données a eu lieu le _____.

Les personnes ci-présentes conviennent que :

(BIFFER CE QUI NE CONVIENT PAS)

a) **DEFAUT DE CONFORMITE**

Certains défauts de conformité ont été relevés, partant la présente RECEPTION est qualifiée de PROVISoire. Les travaux ci-dessous énumérés sont à achever ou à rectifier au plus tard pour le _____

LISTE DES DEFAUTS DE CONFORMITE :



Entreprise de Constructions
Travaux Publics et Privés

L'entrepreneur est tenu d'informer la direction de chantier de la mise en conformité par rapport aux prescriptions contractuelles des défauts constatés en vue de l'établissement du procès-verbal de réception définitive.

Fait à _____, le _____.

Lu et approuvé :

Pour l'Entreprise

Pour le A.B.P.

.....

.....

Maître de l'Ouvrage

Architecte

.....

.....

Ingénieur génie civil

Ingénieur génie technique

.....

.....

Sous-traitant

.....

.....

b) NON-CONFORMITE IRREPARABLE

Les travaux ci-dessous énumérés ne peuvent être mis en conformité aux prescriptions contractuelles :

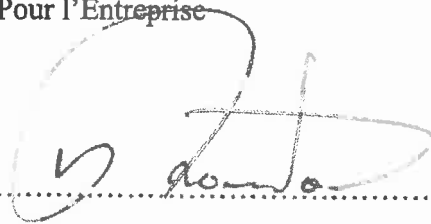
LA CLÔTURE EST MONTÉE CONFORME
LES PORTAILLES SONT POSÉES CONFORMES

Il est loisible au Maître de l'Ouvrage de fixer une moins-value selon art. 2.1. Chapitre 3 des Clauses Contractuelles Générales du marché.

Fait à Luxembourg, le 05-07-2012.

Lu et approuvé :

Pour l'Entreprise



Pour le A.B.P.

.....

Maître de l'Ouvrage

.....

Architecte

.....

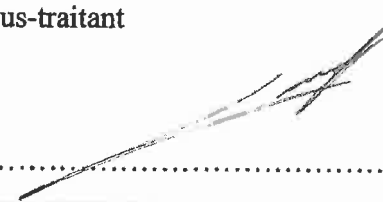
Ingénieur génie civil

.....

Ingénieur génie technique

.....

Sous-traitant



.....



Entreprise de Constructions
Travaux Publics et Privés

5. RETENUE DE GARANTIE ET RECEPTION DES TRAVAUX :

La réception définitive donne droit au remboursement de la moitié de la retenue de garantie figurant au décompte final des travaux. Le décompte sera établi par la direction des travaux après avoir reçu la facture finale de l'entrepreneur.

La réception de l'ouvrage se fera suivant l'article 2.1 du chapitre 3 des Clauses Contractuelles Générales.

Le solde de la retenue de garantie sera libéré à la demande écrite de l'entrepreneur est

Autorisé à demander la restitution de ce solde (5%) au plus tôt 12 mois après l'entrée en vigueur de la réception définitive de ses travaux.

Les sommes retenues au titre de la retenue de garantie sur réception définitive ou sur réception de l'ouvrage seront définitivement acquises à l'Administration des Bâtiments Publiques à coût modéré jusqu'à concurrence de la somme fixée respectivement à titre de pénalité de retard au paragraphe 3 de la présente et/ou à titre moins-value au paragraphe 4 alinéa b) de la présente.

6. GARANTIES

La présente réception sort ses effets sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur. Les délais de garantie légaux commencent à la réception de l'ouvrage.



Entreprise de Constructions
Travaux Publics et Privés

Fait à _____, le _____.

Lu et approuvé :

Pour l'Entreprise

Pour le A.B.P.

.....

.....

Maître de l'Ouvrage

Architecte

.....

.....

Ingénieur génie civil

Ingénieur génie technique

.....

.....

Sous-traitant

.....

.....

Diffusion :	A.B.P.	1 exemplaire
	Entreprise	1 exemplaire
	Maître de l'Ouvrage	1 exemplaire
	Architecte	1 exemplaire
	Ingénieur génie civil	1 exemplaire
	Ingénieur génie technique	1 exemplaire
	Sous-traitant	1 exemplaire